Existe-t-il un registre public des affiliations à la sécurité sociale au Luxembourg ?

Réponse courte

Il n'existe pas de registre public des affiliations à la sécurité sociale au Luxembourg. Les informations d'affiliation sont centralisées et conservées par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et ne sont accessibles qu'aux assurés, à leurs employeurs via un espace sécurisé, ainsi qu'aux organismes légalement habilités.

L'accès à ces données est strictement limité et toute demande d'information par un tiers non autorisé est systématiquement refusée, sauf consentement exprès de la personne concernée ou disposition légale spécifique. Les employeurs ne peuvent consulter que les affiliations de leurs propres salariés.

Définition

L'affiliation à la sécurité sociale au Luxembourg correspond à l'inscription obligatoire de toute personne exerçant une activité professionnelle ou assimilée auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Cette affiliation conditionne l'accès aux prestations sociales, à l'assurance maladie, à l'assurance pension et à l'assurance accident. Un registre public impliquerait la possibilité, pour toute personne ou entité, d'accéder librement aux informations nominatives relatives à l'affiliation des assurés.

Conditions d'exercice

L'affiliation à la sécurité sociale est une obligation légale pour tout salarié, indépendant ou assimilé exerçant une activité sur le territoire luxembourgeois. L'employeur doit déclarer chaque engagement, modification ou cessation de contrat auprès du CCSS, conformément à l'article L.121-6 du Code du travail. Les données d'affiliation sont centralisées et gérées par le CCSS, qui agit en tant que responsable du traitement. L'accès à ces informations est strictement limité aux personnes concernées, à leurs employeurs et aux organismes légalement habilités, dans le respect des principes de confidentialité, d'égalité de traitement et de protection des données à caractère personnel.

Modalités pratiques

Il n'existe pas de registre public des affiliations à la sécurité sociale au Luxembourg. Les informations relatives à l'affiliation sont conservées par le CCSS et ne sont accessibles qu'aux assurés, à leurs employeurs via leur espace sécurisé sur le portail e-CCSS, ainsi qu'aux administrations ou organismes disposant d'un droit d'accès prévu par la loi. Toute demande d'information par un tiers non autorisé est systématiquement refusée, sauf consentement exprès de la personne concernée ou disposition légale spécifique. Les employeurs ne peuvent consulter que les affiliations de leurs propres salariés et n'ont aucun accès aux données d'autres personnes physiques ou morales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Les responsables RH doivent veiller à la conformité et à la traçabilité des déclarations d'affiliation auprès du CCSS pour chaque salarié, en conservant les accusés de réception et documents justificatifs dans le dossier du personnel. Toute demande d'information sur l'affiliation d'un tiers doit être refusée, sauf si elle émane d'une autorité légalement habilitée. En cas de doute sur la légitimité d'une demande, il est recommandé de consulter le délégué à la protection des données ou de solliciter l'avis du CCSS. La consultation ou la communication non autorisée de données d'affiliation expose à des sanctions disciplinaires, administratives et pénales. Il est essentiel de garantir l'encadrement humain dans le traitement des demandes d'accès aux données sociales.

Cadre juridique

- Loi modifiée du 1er avril 1979 organisant la sécurité sociale, notamment articles 1, 317 et 318 (gestion, confidentialité et accès aux données d'affiliation)
- Code du travail, articles L.121-6 et L.261-1 (obligation de déclaration, protection des données des salariés)
- Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (transposition du RGPD)
- Code pénal, articles 458 et 309 (secret professionnel, atteinte à la vie privée)
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD, principes de licéité, limitation de la finalité et confidentialité)

La consultation ou la divulgation non autorisée des données d'affiliation à la sécurité sociale constitue une infraction susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, administratives et pénales. Il est impératif de respecter la confidentialité, la traçabilité et l'encadrement humain dans la gestion des informations détenues par le CCSS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.